



Assemblée générale

Distr. générale
20 février 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-troisième session
1^{er}-12 mai 2023

Rapport national soumis comme suite aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Liechtenstein

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Méthodologie	3
III. Mise en œuvre des recommandations et évolution.....	3
A. Protection et promotion des droits de l’homme au niveau international.....	4
B. Protection et promotion des droits de l’homme au niveau national	6
C. Non-discrimination et égalité.....	7
IV. Consultations avec la société civile.....	17
V. Conclusions	17

I. Introduction

1. La promotion et la protection des droits de l'homme sont des priorités de la politique nationale et étrangère du Liechtenstein, lequel attache la plus grande importance au mécanisme d'examen périodique universel (EPU) pour faire avancer les droits de l'homme dans le monde.
2. La troisième évaluation du Liechtenstein au titre de l'EPU a eu lieu en janvier 2018. Au total, 126 recommandations ont été adressées au Liechtenstein qui en a accepté 84. Dans le présent rapport, le Liechtenstein rend compte des mesures prises depuis 2018 pour appliquer les recommandations et des avancées majeures obtenues dans de nombreux domaines.
3. Le Gouvernement liechtensteinois a pris ses fonctions en mars 2021. Il se compose d'une coalition de l'Union patriotique et du Parti progressiste des citoyens. Dans son programme pour la période 2021-2025, il s'engage à assurer un niveau élevé de cohésion sociale et de solidarité. Il y réaffirme également la participation du Liechtenstein aux organisations internationales, notamment en faveur de la promotion et la protection des droits de l'homme, de l'État de droit et de l'application du droit international.
4. Le développement durable est l'une des principales thématiques du programme du Gouvernement pour la période 2021-2025. Les objectifs de développement durable de l'Organisation des Nations Unies (ONU) constituent en effet pour la Principauté non seulement un engagement au niveau international, mais aussi une nécessité nationale. Ainsi, les différents ministères ont reçu pour instruction de faire figurer, dans toute proposition soumise au Parlement, des informations concernant les incidences sur la réalisation des objectifs de développement durable, et ce, à compter du mois de mars 2022.

II. Méthodologie

5. Le présent rapport a été établi par le Bureau des affaires étrangères, avec la participation de tous les services administratifs concernés.
6. Dans le cadre du forum des organisations non gouvernementales (ONG) qui s'est tenu en novembre 2022, les parties prenantes intéressées de la société civile ont eu la possibilité de commenter la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre du troisième cycle de l'EPU en 2018. On trouvera un résumé des observations reçues en annexe.
7. Depuis 2010, le Gouvernement publie un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Liechtenstein. Ce rapport contient des données sur environ 90 sujets liés aux droits de l'homme. Il s'agit d'un outil important pour l'établissement de rapports nationaux dans le cadre de l'EPU et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour l'élaboration de politiques nationales, ainsi que pour l'information des ONG et du public en général.
8. Les données utilisées dans le rapport comprennent des enquêtes menées par le Bureau des statistiques, notamment des indicateurs de développement durable et des indicateurs relatifs à l'égalité des sexes.

III. Mise en œuvre des recommandations et évolution

9. Les déclarations fondamentales sur la protection des droits de l'homme dans le pays et à l'étranger contenues dans les premier, deuxième et troisième rapports nationaux du Liechtenstein au titre de l'EPU restent valables.

A. Protection et promotion des droits de l'homme au niveau international

1. Engagements internationaux, signatures et ratifications

10. Le Liechtenstein est partie à plusieurs instruments internationaux et européens relatifs à la protection des droits de l'homme. Depuis le troisième EPU en 2018, le Liechtenstein a signé ou ratifié d'autres instruments internationaux et régionaux.

11. En septembre 2018, la première conférence nationale sur la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU a eu lieu. Lors d'une deuxième conférence nationale tenue en février 2020, les modifications nécessaires dans le droit interne en vue de la ratification ont été examinées. Le Liechtenstein a signé la Convention en septembre 2020¹.

12. En juin 2021, le Liechtenstein a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)². Cette ratification a non seulement envoyé un signal fort en matière de politique étrangère mais a également contribué à améliorer la situation des victimes et des témoins dans le pays.

13. En 2021, le Liechtenstein a ratifié le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

14. En janvier 2022, le Liechtenstein a ratifié les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et plus précisément les amendements concernant l'inclusion des armes biologiques et le recours à la « famine » comme méthode de guerre dans l'article 8 du Statut de Rome. Cette ratification s'inscrit dans le prolongement de l'engagement du pays en faveur du droit international et de la promotion de l'État de droit au niveau international.

15. Aux fins de l'application du Statut de Rome et du deuxième Protocole relatif à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de nouvelles infractions du Code pénal sont entrées en vigueur en octobre 2019 : les crimes contre l'humanité (art. 321a), les crimes de guerre contre les personnes (art. 321b), les crimes de guerre contre les biens et autres droits (art. 321c), les crimes de guerre contre les missions internationales et l'utilisation abusive d'emblèmes distinctifs et nationaux (art. 321d), les crimes de guerre commis en ayant recours à des méthodes de guerre interdites (art. 321e), les crimes de guerre commis en ayant recours à des moyens de guerre interdits (art. 321f) et les crimes d'agression (art. 321i)³. Cette révision prévoyait également l'imprescriptibilité de ces infractions.

16. Le Liechtenstein a signé et ratifié les autres instruments suivants relatifs aux droits de l'homme : le deuxième Protocole additionnel du 8 novembre 2001 à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (signature et ratification en 2020), le Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (signature en 2020), l'amendement du 15 octobre 2016 au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ratification en 2020), le Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (signature en 2022).

2. Coopération avec les institutions et mécanismes internationaux

17. En 2003, le Liechtenstein a adressé une invitation permanente – toujours en vigueur – aux mécanismes⁴ du Conseil des droits de l'homme, et le pays accueille favorablement toute visite des organes internationaux chargés des droits de l'homme. Le pays a ainsi répondu favorablement à la demande de l'Expert indépendant de l'ONU chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et les droits de l'homme. L'expert devrait se rendre au Liechtenstein en juin 2023.

18. Le Liechtenstein a reçu les représentants et organes d'institutions internationales et régionales suivants : la visite et l'évaluation sur place du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme du

Conseil de l'Europe (en 2021), la Présidente du Conseil des droits de l'homme de l'ONU (en 2020), les experts du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OCDE) (en 2020), la mission de contrôle du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe (GRETA) (en 2019), la mission d'évaluation du Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe (en 2019), le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies (en 2018), le Secrétaire général du Conseil de l'Europe (en 2018).

19. Le Liechtenstein sera membre du Conseil économique et social de l'ONU jusqu'à la fin de l'année 2023. De mars 2023 à 2027, le Liechtenstein sera également membre de la Commission de la condition de la femme de l'ONU, après y avoir siégé de 2015 à 2019. En 2018, le Liechtenstein avait manifesté son intérêt pour siéger au Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Le pays avait publié ses engagements pris volontairement à cette fin, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies, mais s'était finalement abstenu en faveur de l'Islande.

20. Au cours de la période considérée, le Liechtenstein a organisé plusieurs conférences internationales de haut niveau : la conférence d'examen de l'Initiative FAST pour la mobilisation du secteur de la finance contre l'esclavage et la traite (en 2021), un événement dans le cadre de l'anniversaire des trente ans d'adhésion du Liechtenstein à l'ONU (en 2020), la deuxième réunion de la Commission du secteur financier de l'Initiative FAST (en 2019), un séminaire sur la Convention européenne des droits de l'homme et le Liechtenstein (en 2018) et une retraite sur le principe de responsabilité (en 2018).

21. En coopération avec ses partenaires, le Liechtenstein a lancé et financé plusieurs initiatives et publications de premier plan en matière de politique étrangère afin de promouvoir le droit international et les droits de l'homme : le manuel sur la prévention et le règlement des conflits en matière d'autodétermination (2021), le rapport du Conseil consultatif sur l'application du Statut de Rome à la cyberguerre (2021), le commentaire sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (2020), le commentaire sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2020), le plan directeur de l'Initiative FAST (2019).

22. Grâce à son « initiative veto » adoptée par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 avril 2022, le Liechtenstein a apporté une contribution majeure au renforcement du droit international et du rôle de l'Assemblée générale. En vertu de cette résolution, dès qu'une décision du Conseil de sécurité de l'ONU échoue du fait du veto d'un membre permanent, un renvoi automatique devant l'Assemblée générale doit désormais avoir lieu.

3. Coopération humanitaire internationale et développement

23. Pour contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Liechtenstein consacre chaque année, dans le cadre de sa politique internationale de coopération humanitaire et de développement, environ 9 millions de francs suisses à des projets visant à promouvoir les droits de l'homme et l'État de droit et à améliorer les conditions de travail, dont un large éventail de projets internationaux et régionaux et de projets portés par la société civile. Depuis de nombreuses années, le pays est l'un des principaux donateurs par habitant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et plaide en faveur du financement global de l'organisation sur le budget ordinaire de l'ONU.

24. Les dépenses totales du Liechtenstein en matière d'aide publique au développement (APD) ont augmenté de 13 %, passant de 23,3 millions de francs suisses en 2015 à 26,2 millions de francs suisses en 2020. Cette augmentation traduit les efforts considérables déployés par le pays pour renforcer sa solidarité internationale. La part de l'APD du Liechtenstein⁵ en 2020 s'élevait à 0,41, soit un niveau équivalent à l'année précédente. Le Gouvernement vise à augmenter davantage sa part de l'APD à moyen terme.

25. Grâce à sa politique internationale de coopération humanitaire et de développement, le Liechtenstein contribue au renforcement du développement durable à l'échelle mondiale et plus particulièrement à la réduction de la pauvreté dans le monde (objectif 1). Sur le plan thématique, la politique poursuit les priorités suivantes : le développement rural et la sécurité

alimentaire grâce à une agriculture durable (objectif 2), la santé (objectif 3), l'enseignement primaire et la formation professionnelle (objectif 4), la lutte contre la migration irrégulière (objectif 10), le climat et l'environnement (objectifs 13 et 15) et la protection et la promotion des droits de l'homme et de l'État de droit (objectif 16). Lors du forum politique de haut niveau pour le développement durable qui s'est tenu en 2019 à New York, la délégation du Liechtenstein, largement représentative des acteurs dans le domaine, a présenté le premier rapport du pays sur l'état d'avancement de la réalisation des 17 objectifs de développement durable.

B. Protection et promotion des droits de l'homme au niveau national

1. Mesures prises pour faire face à la pandémie de COVID-19

26. En réaction à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), le Liechtenstein a adopté des mesures temporaires de politique intérieure afin de garantir la santé et la sécurité de ses citoyens. Les principes de légalité et de proportionnalité de ces mesures ont été respectés à tout moment. Dans son arrêt du 10 mai 2022, la Cour constitutionnelle a estimé que la « règle 2G » introduite par ordonnance et exigeant ou d'être vacciné ou d'avoir déjà contracté le virus pour pouvoir exercer certaines activités était dépourvue de fondement juridique solide et, par conséquent, inconstitutionnelle et illégale. Au moment de l'arrêt, l'ordonnance avait déjà cessé de produire ses effets. Une « loi 2G » a par la suite été adoptée par le Parlement, mais celle-ci a été rejetée lors d'un référendum populaire. De fait, il n'est plus possible d'avoir recours à la « règle 2G » en cas de pandémie au Liechtenstein.

27. Un des objectifs clefs des mesures prises par le Liechtenstein était l'atténuation de l'impact économique significatif de la pandémie de COVID-19. Ces mesures comprenaient entre autres l'octroi de chômage partiel dans les entreprises liechtensteinoises ainsi que d'autres indemnités. Cela a permis d'éviter une augmentation significative du chômage et les inégalités qui en découlent.

28. Au cours de l'été 2021, le Gouvernement a chargé l'Institut du Liechtenstein d'établir un rapport d'évaluation sur les mesures prises pour faire face à la pandémie de COVID-19. Le rapport final devrait être présenté au Parlement en mars 2023.

29. En septembre 2020, le Parlement a approuvé un budget supplémentaire d'un million de francs suisses eu égard à l'augmentation massive de la demande mondiale en matière d'aide humanitaire et de coopération pour le développement. Ces fonds supplémentaires étaient consacrés à la lutte contre la pandémie de COVID-19 dans les pays en développement. À l'échelle planétaire, le Liechtenstein a fourni un total de 600 000 francs suisses (sur 2021 et 2022) pour contribuer à financer l'initiative mondiale visant à assurer un accès équitable aux vaccins contre la COVID-19 (mécanisme COVAX). Ainsi, le pays a participé activement aux efforts de lutte contre la pandémie à l'échelle du globe en faisant preuve de solidarité avec les pays moins avancés. La contribution a porté sur 120 000 doses de vaccin, soit trois fois plus de doses que le nombre d'habitants au Liechtenstein.

2. Cadre institutionnel

30. À ce jour, le Liechtenstein n'a présenté aucune candidature nationale aux organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme. Si une telle candidature devait être présentée, les antécédents de la personne faisant office de candidat seraient le critère de sélection le plus important⁶.

31. La loi portant création de l'Association pour les droits de l'homme au Liechtenstein est entrée en vigueur en 2017. L'Association pour les droits de l'homme est l'institution nationale des droits de l'homme du Liechtenstein. Elle a été établie conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Elle reçoit une dotation de 350 000 francs suisses par an du Gouvernement, ce qui lui permet de disposer de ressources humaines et financières suffisantes. L'Association a par ailleurs la possibilité de générer elle-même des fonds supplémentaires⁷. En 2019, elle a rejoint le Réseau européen des institutions nationales des

droits de l'homme et envisage à présent une accréditation auprès de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme⁸.

32. Le Liechtenstein a créé un groupe de travail sur les droits de l'homme interne à l'administration publique en 2019⁹. L'objectif de ce groupe de travail est d'améliorer le suivi des recommandations formulées par les organes chargés des droits de l'homme aux niveaux international et régional et de coordonner le recueil de données et la présentation de rapports à ces organes. Le groupe de travail se réunit deux à trois fois par an et est libre d'associer des acteurs non étatiques à ses travaux.

33. En 2019, la police nationale a créé la brigade des services de gestion des menaces. L'objectif de cette brigade spécialisée est de repérer les actes de violence le plus tôt possible et d'y mettre fin, ainsi que de soulager et protéger les personnes ayant besoin d'aide. La brigade spécialisée est également en contact avec d'autres unités de ce type en Suisse et à l'étranger et coordonne au besoin son action avec celle du Groupe de la sécurité. Enfin, elle est aussi responsable de la coordination de la lutte contre la violence domestique sur le territoire national et représente la police nationale au sein du groupe de coordination mis en place par le Gouvernement à la suite de la ratification de la Convention d'Istanbul en mai 2021 pour appliquer les obligations qui en découlent.

34. Le programme du Gouvernement pour la période 2021-2025 prévoit l'application rigoureuse des principes d'observance fiscale et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il réaffirme également la volonté d'appliquer de manière cohérente les normes internationales en la matière dans l'ensemble de la Principauté¹⁰. En 2021, le Liechtenstein a transposé dans sa législation les mesures préventives énoncées dans la cinquième directive antiblanchiment de l'Union européenne et a établi un registre des bénéficiaires effectifs. En 2019, la loi sur le paiement des contributions aux partis politiques a été révisée dans le but d'accroître la prévention contre la corruption. Les modifications apportées ont ainsi établi un cadre juridique pour le traitement, sur un pied d'égalité, de tous les partis politiques et ont accru la transparence du financement des partis¹¹.

C. Non-discrimination et égalité

35. Comme déjà indiqué dans les précédents rapports établis dans le cadre de l'EPU, le droit liechtensteinois garantit, dans la Constitution et dans la loi, le principe d'égalité et de non-discrimination afin d'éviter les traitements défavorables, les inégalités et la discrimination¹².

36. La Commission de protection contre la violence sensibilise le public. Elle encourage et assure la formation des avocats, des procureurs, des juges et des professionnels des médias sur les implications sociales et juridiques de l'interdiction de la discrimination dans le Code pénal du Liechtenstein¹³. L'interdiction de la discrimination prévue à l'article 283 du Code pénal, qui sanctionne les discours haineux et la discrimination fondée sur la race, la langue, la nationalité, l'origine ethnique, la religion ou l'idéologie, le sexe, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, revêt une importance particulière à cet égard. La Commission de protection contre la violence a organisé une formation sur l'interdiction de la discrimination (au sens de l'article 283 du Code pénal) à l'intention du personnel de la police et de la magistrature en août 2021¹⁴. L'objectif de la formation était, d'une part, de faire connaître la révision de 2016 sur l'interdiction de toutes les formes de discrimination au personnel de la police nationale, du Bureau du Procureur et de la Cour de justice ainsi qu'aux membres de la Chambre des avocats et, d'autre part, d'aborder les questions récentes de jurisprudence au Liechtenstein et en Suisse voisine. Au titre des lois fondamentales en matière d'égalité, on peut également citer la loi sur l'égalité femmes-hommes et la loi sur l'égalité de traitement pour les personnes handicapées.

1. Droits civils et politiques

a) Exécution des peines et prévention de la torture

37. En 2019, la torture a été érigée en infraction dans le droit liechtensteinois grâce à l'article 312a du Code pénal¹⁵. La législation nationale a ainsi été rendue conforme aux

dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La disparition forcée a par ailleurs également été érigée en infraction lors de la révision de 2019 grâce à l'article 312b du Code pénal.

38. Dans le cadre de son mandat, qui comprend l'exercice du rôle de mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Commission pénitentiaire indépendante du Liechtenstein examine régulièrement la situation et les conditions de détention dans la prison nationale et d'autres lieux de privation de liberté (maisons de retraite) et formule des recommandations au Gouvernement. Elle expose ses conclusions dans des rapports annuels accessibles au public. Grâce à ses recommandations, ainsi que des recommandations des mécanismes internationaux pour la prévention de la torture, le Liechtenstein évalue en permanence¹⁶ l'opportunité de nouvelles mesures pour améliorer les conditions dans la prison nationale ou dans les autres lieux de privation de liberté. Du fait de la pandémie de COVID-19, la Commission pénitentiaire n'a pas été en mesure d'effectuer une inspection inopinée en 2020. L'absence de plaintes indique clairement que la prison nationale a bien géré les nombreux défis posés de la pandémie. De 2018 à 2022, donc également pendant la pandémie, aucune allégation ou plainte n'a été signalée ou déposée auprès de la Commission pénitentiaire par des détenus de la prison nationale ou des résidents des maisons de retraite en ce qui concerne l'exécution des peines ou les séjours dans les établissements de soins. La Commission pénitentiaire a insisté sur les bonnes conditions dont bénéficiaient les usagers dans tous ces établissements.

39. Le Liechtenstein ne dispose d'aucun mécanisme d'application des peines dédié aux mineurs. Au cours de la période considérée, seuls trois mineurs ont été placés en rétention et, ce, pour de courtes périodes. Ils avaient été placés dans le quartier pour femmes, souvent inoccupé, de la prison nationale ou intégrés dans un programme de soins et de travail adapté aux mineurs en collaboration avec l'Association d'accompagnement à la probation. Dans deux cas, les mineurs ont été transférés dans un établissement pénitentiaire autrichien adapté, doté d'un quartier pour mineurs, en vertu du traité entre la Principauté du Liechtenstein et la République d'Autriche sur le placement des détenus.

40. En vertu de l'article 147 du Code de procédure pénale, toute personne accusée a le droit de consulter, avant son audition, un avocat pour sa défense et de faire participer l'avocat à l'audition. Cette disposition s'applique également aux mineurs qui, en vertu de l'article 21a de la loi sur les tribunaux pour mineurs, ont le droit de faire participer une personne de confiance à l'audition¹⁷.

41. Le Liechtenstein garantit la protection juridique de toutes les personnes placées sous main de justice¹⁸. Dans ce cadre, le Gouvernement a examiné les dispositions législatives relatives à l'admission et au placement forcé de personnes contre leur volonté dans les institutions ou cliniques psychiatriques et a reconnu la nécessité d'établir des règles juridiques relatives aux séjours dans les établissements d'hébergement et de soins. En mai 2021, il a annoncé sa décision de réviser la loi sur l'aide sociale ainsi que d'autres lois. Les modifications apportées à la loi sur l'aide sociale sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2021 et ont permis d'introduire d'importantes améliorations procédurales et de préciser plus explicitement les conditions de placement dans le cadre d'une prise en charge sociale. En outre, des dispositions régissant les séjours dans les établissements d'hébergement ont été introduites. En particulier, les conditions de placement dans le cadre d'une prise en charge sociale ont été précisées, et des dispositions relatives aux prises en charge médicales ont été ajoutées. Des obligations d'information et une réévaluation régulière de la prise en charge ont également été introduites. Dans l'ensemble, ces nouvelles dispositions sont conformes au droit à la protection de la liberté individuelle, puisque l'approche retenue consiste à appliquer ces mesures de la manière la plus restrictive possible. L'obligation de fournir aux personnes concernées des informations complètes sur la cause, la finalité, la nature et la durée de la prise en charge médicale prescrite ont par ailleurs également permis de renforcer leurs droits. Comme cela était déjà le cas dans le cadre de l'ancienne règle, le tribunal examine d'office la recevabilité de la prise en charge médicale en cas de danger imminent. Les personnes concernées et, le cas échéant, leurs représentants légaux ont la possibilité de contester devant un tribunal le rejet d'une demande de libération.

42. En décembre 2019, le Liechtenstein a présenté son cinquième rapport national au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de l'ONU. Le rapport comprend des informations sur les nouvelles règles régissant l'exécution des peines au Liechtenstein, les pouvoirs du mécanisme national de prévention, les garanties judiciaires, les activités récréatives, les soins médicaux et la réinsertion des détenus au Liechtenstein, ainsi que le placement des patients dans des établissements psychiatriques ou sociaux.

b) *Lutte contre la traite des personnes*

43. En mai 2018, l'Initiative FAST pour la mobilisation du secteur de la finance contre l'esclavage et la traite a été lancée dans le cadre d'un partenariat public-privé sur proposition du Liechtenstein en collaboration avec l'Université des Nations Unies. Depuis son lancement, l'Initiative FAST a réussi de manière significative à associer le secteur financier dans la lutte contre l'esclavage moderne et la traite des personnes¹⁹. Ses travaux reposent sur le répertoire de mesures élaboré par le programme, le « Plan directeur pour la mobilisation du secteur de la finance contre l'esclavage et la traite », qui s'appuie sur les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

44. Le Secrétariat de l'Initiative FAST, géré par l'Université des Nations Unies, ainsi que le Liechtenstein, travaille en étroite collaboration avec les organismes publics et privés concernés afin d'inscrire les objectifs de l'Initiative FAST le plus efficacement possible au titre des priorités de la communauté internationale. Depuis le lancement de l'Initiative, le Liechtenstein organise régulièrement des activités d'information au niveau international, en particulier à destination du secteur financier mondial, ainsi que pour le grand public au Liechtenstein. Ces événements servent à attirer l'attention sur les différentes formes d'exploitation par la traite des personnes et à diffuser le plan directeur de l'initiative.

45. Après avoir ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, le Liechtenstein a reçu en avril 2018 un questionnaire du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) au sujet de l'application de ladite Convention au Liechtenstein et y a répondu. En s'appuyant sur les réponses fournies et la visite qu'il a effectuée dans le pays, le GRETA a préparé un rapport final contenant une liste de recommandations. Outre les recommandations programmatiques, le rapport comprenait également des propositions de modifications substantielles du droit pénal.

46. La Table ronde sur la traite des êtres humains se réunit régulièrement afin de consolider la coopération entre les autorités chargées de l'application de la loi, les autorités chargées de l'immigration et les institutions d'aide aux victimes de la traite des personnes. La Table ronde adopte une approche coordonnée dans la lutte contre la traite des personnes et peut au besoin impliquer d'autres parties prenantes, dont des organisations non gouvernementales. En 2020, la police nationale a mis en place une plateforme intégrant les dernières technologies en matière de sécurité qui permet de signaler de manière ouverte ou anonyme des soupçons d'infraction. Les lanceurs d'alerte du monde entier ont désormais la possibilité de soumettre, 24 heures sur 24, des signalements dans les domaines suivants : blanchiment d'argent, financement du terrorisme, infractions économiques et délits de corruption. En 2022, la Table ronde sur la traite des êtres humains a demandé que la traite des personnes soit ajoutée à la liste des infractions prises en charge par le système. L'intégration de ce nouveau domaine est prévue au cours de l'année 2023. La Table ronde a également pris contact avec l'association ACT212 (qui gère le numéro d'urgence national contre la traite et l'exploitation des personnes en Suisse) pour l'organisation de formations et de conférences à destination des groupes vulnérables au Liechtenstein en 2023.

c) *Lutte contre le racisme*

47. En septembre 2019, en collaboration avec le directeur de projet de l'ONG International Network against Cyber Hate, la Commission pour la protection contre la violence a organisé un atelier à l'intention des professionnels des médias du Liechtenstein afin de leur fournir les connaissances, les moyens d'action et les outils nécessaires pour traiter en toute sécurité de la haine et de l'incitation à la haine. La présentation faite lors de cet événement a été publiée dans la revue des professionnels du droit du Liechtenstein.

48. La promotion du respect mutuel et la lutte contre toutes les formes de discrimination et de xénophobie font également partie intégrante du programme éducatif du Liechtenstein.

49. En mars 2018, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a adopté son cinquième rapport de pays sur le Liechtenstein. Le Liechtenstein a présenté son rapport au titre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en juin 2020 et son rapport intermédiaire sur les recommandations urgentes de l'ECRI en octobre 2020.

2. Droits économiques, sociaux et culturels

a) Sécurité sociale

50. En 2020, le Gouvernement a examiné à plusieurs reprises la question de la viabilité à long terme de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'augmentation des pensions de retraite. Des travaux approfondis ont été menés et d'importantes précisions ont été apportées en vue de la conception et de la mise en place d'un organisme de réclamation unique, nécessaire à l'introduction d'un régime de sécurité sociale universelle dans le droit.

b) Marché du travail

51. Depuis 2021, le Liechtenstein enregistre les indicateurs statistiques de la participation économique dans le pays : le taux d'activité (proportion de la population active par rapport à la population générale en âge de travailler de 15 à 64 ans, ventilé par sexe) ; la durée hebdomadaire du travail (durée hebdomadaire moyenne de travail des hommes et des femmes exerçant une activité rémunérée) ; le taux de chômage (proportion de chômeurs par rapport à la population active, ventilée par sexe) ; l'écart salarial (écart de rémunération entre les hommes et les femmes en pourcentage du salaire des hommes) ; les métiers de l'enseignement et les métiers techniques (proportion de femmes dans ces métiers par rapport à l'ensemble des femmes actives, et proportion d'hommes dans ces métiers par rapport à l'ensemble des hommes actifs) ; les postes de direction (proportion de femmes occupant des postes de direction par rapport à l'ensemble des femmes actives, et proportion d'hommes occupant des postes de direction par rapport à l'ensemble des hommes actifs) ; le travail indépendant (proportion de femmes exerçant un emploi indépendant par rapport à l'ensemble des femmes actives, et proportion d'hommes exerçant un emploi indépendant par rapport à l'ensemble des hommes actifs).

52. Le taux d'activité des femmes a connu une tendance à la hausse entre 2000 et 2019, avec une augmentation de 6,6 %, tandis que celui des hommes a fluctué. En 2019, 68 % des femmes en âge de travailler²⁰ (contre 61,4 % en 2000) et 81,6 % des hommes (contre 86,0 % en 2000) participaient activement au marché du travail. Les taux d'activités des femmes et des hommes actifs tendent ainsi à se rapprocher depuis les années 2000. Toutefois, contrairement aux hommes, la majorité des femmes étaient employées à temps partiel. Ainsi, en 2019, 50,6 % des femmes actives, contre 14,0 % des hommes actifs, occupaient un emploi à temps partiel.

53. La part de femmes dans les conseils de direction des établissements (*anstalten*) et des sociétés privées avec participation de l'État n'a cessé d'augmenter depuis 2012. En 2012, la part des femmes était de 13,3 %. Entre 2012 et 2020, cette part a plus que doublé pour atteindre 32,2 %. Les femmes représentaient ainsi environ un tiers des membres de ces conseils d'administration en 2020.

54. La part de femmes dans les conseils d'administration des sociétés fiduciaires n'a cessé d'augmenter depuis 2012. En 2012, elle ne représentait que 35,9 %. Entre 2012 et 2020, elle a augmenté de 18,1 points de pourcentage pour atteindre 54 %. Au cours de la même période, la part des hommes a diminué. Le rapport hommes-femmes s'est inversé en 2019.

55. L'écart salarial entre les femmes et les hommes s'est réduit. En 2005, il s'élevait à 1 289 francs suisses (20,2 %) ²¹. Au cours des quinze dernières années, il a diminué de 272 francs suisses (6,2 points de pourcentage). En 2020, le salaire mensuel brut moyen des hommes s'élevait à 7 287 francs suisses, tandis que celui des femmes était de 6 270 francs suisses. Les femmes gagnaient donc en moyenne 1 017 francs suisses (14 %) de moins que

les hommes par mois en 2020. En d'autres termes, les hommes recevaient environ un septième de salaire mensuel brut plus que les femmes.

56. Le Liechtenstein met en œuvre toute une série de mesures²² dans le domaine de l'éducation, notamment pour susciter l'intérêt des filles pour les matières et les métiers techniques et mathématiques. En 2010, environ un tiers des femmes actives travaillaient dans l'enseignement ou dans un métier technique. Au cours des années suivantes, cette proportion a augmenté de 7,3 %, pour atteindre 40,5 % en 2015. Cela signifie que, cette année-là, sur 1 000 femmes actives, 405 travaillaient dans des métiers techniques ou dans l'enseignement, alors que la même statistique pour les hommes était de 409 sur 1 000. La part des femmes et celle des hommes étaient égales, témoignant de l'absence de disparité entre les sexes.

57. En 2021, le Liechtenstein a participé à une exposition de photos organisée par l'Office des Nations Unies à Genève sur le thème de la lutte contre les préjugés sexistes dans les choix de carrière en proposant deux photos. L'exposition intitulée « Not A Woman's Job? » présentait des portraits de femmes qui démontraient, par leur travail, que toutes les professions devraient être ouvertes aux femmes. Deux femmes du Liechtenstein ont été mises à l'honneur : une apprentie polytechnicienne de 19 ans ayant terminé avec succès sa formation de mécanicienne spécialisée dans les machines agricoles ; la directrice générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Liechtenstein, dont la photo avait été prise dans le laboratoire d'expérimentation pepperMINT à Vaduz qui aide à mieux faire connaître les matières STIM (également appelés MINT pour mathématiques, informatique, sciences naturelles et technologie) aux jeunes filles et garçons de façon ludique.

58. Le Liechtenstein met en outre continuellement en œuvre des mesures²³ visant à concilier vie de famille et carrière professionnelle et à lutter contre les stéréotypes de rôle. Le milieu des affaires et les associations professionnelles continuent d'être impliqués à cette fin²⁴, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du traditionnel forum des ONG sur les questions relatives aux droits de l'homme.

59. L'un des principaux thèmes de l'actuel programme du Gouvernement pour la période 2021-2025 est la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle qui continue à être une réelle préoccupation, tant d'un point de vue social que du point de vue du monde des affaires. Le dialogue et la coordination avec les communes et les entreprises ont été intensifiés afin de s'assurer que l'offre de places en crèche était adéquate et conforme à la demande. Le service de l'égalité des chances du Bureau des services sociaux publie un plan annuel qui comprend les mesures spécifiques à mettre en œuvre dans les domaines de l'égalité des chances de manière globale, de l'égalité des sexes, de la migration et de l'intégration, du handicap et de l'orientation sexuelle, contribuant ainsi à la promotion de l'égalité des chances au Liechtenstein. Le plan fait l'objet d'une évaluation chaque année et est révisé en conséquence.

60. L'enquête sur les familles menée en 2017 et 2018 par le groupe de travail sur la politique familiale créé par le Gouvernement a permis d'évaluer les besoins des familles concernées à cet égard. L'enquête a révélé la volonté des jeunes familles de s'occuper elles-mêmes de leurs enfants au cours de la première année de leur vie. En 2020, le groupe de travail a présenté son rapport qui contenait des propositions de mesures à mettre en œuvre. Une des propositions phares était ainsi l'application de la directive européenne concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée qui prévoyait un congé de paternité payé et un congé parental payé. Ainsi, l'application de cette directive visait à soutenir la prise en charge des enfants au cours de la première année de leur vie. Le rapport de consultation correspondant a été publié en décembre 2022.

61. En 2019, le Gouvernement a mis au point un système de subventions et une plateforme numérique pour le traitement impartial des différents modes de garde d'enfants hors du domicile, ainsi que pour réserver et payer ces prestations de manière équitable. En septembre 2019, le financement des crèches publiques et le paiement des assistantes maternelles agréées ont basculé vers un nouveau système basé sur des grilles tarifaires progressives. Les tarifs sont ainsi revus en permanence et ajustés si nécessaire. Après trois ans de fonctionnement, il a été constaté que les coûts standard (c'est-à-dire les coûts de base pour une unité de service par tranche tarifaire, tels que reconnu et défini par l'État) étaient trop bas. Ils ont ainsi été

augmentés par un arrêté fixant les subventions relatives à la garde d'enfants (principalement aux frais de l'État). Les nouvelles subventions sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

3. Droits de certains groupes

a) Femmes

62. Les 32 indicateurs introduits en 2021 donnent un aperçu de l'évolution de l'égalité entre les hommes et les femmes au Liechtenstein selon cinq domaines de la vie courante : la politique, l'économie, la fonction publique, la santé et l'éducation. Ces indicateurs sont répartis selon les dimensions suivantes : la dimension de la participation économique prend en compte le travail rémunéré et non rémunéré ainsi que la rémunération pécuniaire ; la dimension de l'éducation prend en compte les différents niveaux d'éducation, de qualifications et de compétences ; la dimension de la participation politique prend en compte la participation aux niveaux local et national ainsi qu'au sein de groupes d'intérêt ; la dimension de la fonction publique prend en compte les postes de direction et les postes dotés d'un pouvoir de décision ; la dimension de la santé et de la violence prend en compte la violence fondée sur le genre, l'état de santé et les comportements adoptés en matière de santé.

63. En octobre 2021, le Liechtenstein a publié un guide sur le langage inclusif qui sert de repère et fournit des informations en la matière. Une représentation appropriée des femmes et des hommes dans la langue est un outil important pour l'égalité de fait.

64. La représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes politiques²⁵ est également un élément important de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes. Au cours de la période considérée, la représentation des femmes dans les organes politiques du Liechtenstein a considérablement augmenté.

65. Lors des élections locales en 2019 pour la mandature 2019-2023, 65 femmes se sont présentées pour un total de 104 sièges et 43 ont été élues. La proportion de femmes dans les conseils communaux est ainsi passée de 17 %, lors de la mandature 2015-2019, à 41,4 %. Une femme a été élue maire dans 2 communes sur 11, et des conseils communaux ont, pour la première fois, compté plus de femmes que d'hommes dans 2 communes sur 11 également.

66. Vingt-trois femmes (31 %) et 52 hommes (69 %) se sont présentés aux élections nationales de 2021. Sept femmes ont été élues au Parlement liechtensteinois qui compte 25 députés, portant ainsi la proportion de femmes à 28 %. Ce pourcentage de députées est le plus élevé de l'histoire du Liechtenstein. Par ailleurs, 4 des 10 députés suppléants pour la législature 2021 à 2025 sont des femmes.

67. Trois des cinq ministres du nouveau Gouvernement élu en 2021 sont des femmes. La part des femmes dans le Gouvernement est donc de 60 %. Cette situation également est historique : il n'y avait jamais eu, jusqu'à ce jour, plus de femmes que d'hommes dans un gouvernement liechtensteinois.

68. En vue de la ratification de la Convention d'Istanbul, des modifications avaient été apportées au Code de procédure civile et à la loi sur les procédures non contentieuses s'agissant de la protection des victimes et des témoins et plus particulièrement la tenue d'auditions séparées, l'interrogatoire des mineurs par des experts, la confidentialité de l'adresse de résidence et l'aide juridictionnelle. Par ailleurs, le Gouvernement avait créé, dans le cadre de l'application de la Convention en octobre 2021 et conformément à son article 10, un organe de coordination dont les tâches comprennent la coordination, le suivi et l'évaluation des politiques et autres mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention. L'organe de coordination a mené une première consultation technique avec la société civile (dans le cadre du forum des ONG) en juin 2022.

69. La révision du droit pénal de 2019 a apporté des améliorations en ce qui concerne la violence fondée sur le genre et la violence domestique, notamment en introduisant l'infraction d'emploi continu de la force (art. 107b du Code pénal). Ainsi, le droit pénal sanctionne désormais l'emploi de la force sur une longue période, soit un élément particulièrement pertinent dans les relations de couple. L'introduction de nouvelles circonstances aggravantes permet en outre de sanctionner plus sévèrement la commission d'une infraction contre des membres de la famille.

70. On peut également citer dans le domaine de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, l'introduction de la nouvelle infraction de violation de l'autodétermination sexuelle (art. 204a du Code pénal). Cette nouvelle disposition pénale envoie un signal clair en faveur de la prévention de la violence sexuelle en élargissant la définition des contacts sexuels non consentis passibles de sanctions. Elle est complétée par une nouvelle infraction de mariage forcé (art. 106a du Code pénal). La révision de 2019 permet ainsi de distinguer cette infraction de l'infraction de coercition aggravée (art. 106 du Code pénal) et de l'élargir pour inclure l'élément de la menace de cessation ou de privation des contacts familiaux.

71. La brigade de gestion des menaces de la police nationale fait office d'unité de coordination de la violence domestique au Liechtenstein et sensibilise la police nationale à la violence domestique. En 2020, le service d'égalité des chances du Bureau des services sociaux a publié à l'intention du grand public un nouveau guide sur la violence dans le couple ainsi que des cartes contenant des informations d'urgence en huit langues²⁶ sur le thème « La violence n'a pas sa place à la maison ». Le guide intitulé « Violence dans le couple – Comment puis-je aider ? » fournit aux membres de la famille et aux autres personnes proches des informations sur les comportements à adopter et l'aide qu'ils peuvent apporter en cas de suspicion de violence domestique.

72. Depuis vingt-six ans, le centre d'accueil et d'hébergement pour femmes du Liechtenstein offre aux femmes et aux enfants victimes de violence domestique des conseils et un hébergement en cas d'urgence. Le Gouvernement soutient cette organisation dans le cadre d'un accord de service à hauteur de 320 000 francs suisses par an, couvrant²⁷ une grande partie des dépenses du centre. Les femmes victimes de violence reçoivent également des conseils et un soutien à Infra, une structure d'information et de conseil pour les femmes.

73. Le Liechtenstein a présenté son cinquième rapport national sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 2018, une contribution en vue de l'élaboration du rapport de l'ONU sur la Déclaration et le Programme d'action de Beijing en 2019, et son rapport d'étape sur les recommandations urgentes conformément à son cinquième rapport national sur l'application de la Convention en juin 2021.

b) Enfants

74. La stratégie du Gouvernement pour la réalisation des objectifs de développement durable accorde une place prépondérante à l'éducation et à la participation active des enfants. La stratégie d'éducation 2025 du Liechtenstein, publiée en 2021, constitue à cet égard un projet fondamental pour la réalisation des objectifs de développement durable. Un des objectifs de la stratégie est d'établir les normes pour l'enseignement préprimaire. En 2022, dans le cadre de son plan d'action annuel, la stratégie d'intégration a par ailleurs élaboré des mesures d'intégration dans le domaine de la petite enfance.

75. Le Liechtenstein dispose d'un système éducatif de qualité. Pour maintenir un degré d'exigence élevé, le pays entend poursuivre la mise en œuvre cohérente du nouveau programme scolaire du Liechtenstein, de la stratégie d'éducation 2025, de la stratégie relative aux bâtiments scolaires et de l'approche relative aux technologies de l'information et de la communication dans les écoles. La stratégie globale d'intégration du Liechtenstein comprend en outre des mesures dans les domaines de l'éducation et du travail qui facilitent l'intégration de tous les enfants issus de l'immigration, y compris les enfants demandeurs d'asile. Par ailleurs, le programme du Gouvernement actuel prévoit explicitement l'intégration des enfants de langue étrangère grâce des cours d'allemand dès leur plus jeune âge. Le Liechtenstein encourage aussi la formation initiale et continue des jeunes professionnels et des travailleurs qualifiés dans le but de créer les conditions favorables à la réussite économique du pays à l'avenir. À cette fin, le Gouvernement poursuit la mise en œuvre cohérente de stratégies éducatives telles que la formation professionnelle en alternance et l'enseignement des matières STIM et MINT.

76. Le genre et la justice sociale, ainsi que la diversité et la discrimination²⁸, ont une place importante dans le nouveau programme scolaire du Liechtenstein introduit en 2020 dont le principe est : « Prendre conscience des différences sans les juger ». Ces thèmes se retrouvent

également dans le matériel d'enseignement qui s'y rapporte. Ainsi le domaine d'enseignement « Économie, travail et ménage », par exemple, aborde la question de la valeur du travail domestique, des emplois féminins par rapport aux emplois masculins, et des inégalités salariales. Le domaine d'enseignement « Éthique, religion, communauté » couvre la religion ainsi que les droits de l'homme, les droits des femmes, les droits des enfants et l'expérience de la violence.

77. L'ensemble des mesures de soutien linguistique pour les enfants et les jeunes issus de l'immigration constitue le socle de l'approche visant à réduire au minimum les problèmes scolaires des enfants pour qui l'allemand constitue une deuxième langue²⁹. La maîtrise de l'allemand, c'est-à-dire de la langue parlée à l'école, est cruciale pour la réussite scolaire et professionnelle. Outre le programme de soutien à l'apprentissage de l'allemand et le cours intensif d'allemand (pour les enfants et les jeunes récemment arrivés dans le pays), de nombreuses communes proposent désormais un soutien linguistique précoce qui a lieu avant même l'école maternelle. Des cours d'allemand sont également proposés au lycée du Liechtenstein et à l'école professionnelle.

78. Trois des 11 communes du Liechtenstein (Eschen, Mauren et Ruggell) ont à ce jour été reconnues comme des communes amies des enfants par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Ces communes ont mis en place des mesures pour la participation active des enfants.

79. En 2021, le mandat du groupe d'experts sur la protection contre la violence sexuelle a été élargi pour y inclure, en plus de l'aide psychosociale individualisée, une collaboration accrue avec les autorités dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote). L'aide psychosociale individualisée est assurée, au nom du Liechtenstein, par l'Institut de protection sociale de Vorarlberg dans le cadre de son programme de protection de l'enfance. Elle peut s'étendre sur une relativement longue période qui va du signalement du cas à l'engagement d'une éventuelle procédure pénale et comprendre, si nécessaire, une prise en charge thérapeutique. L'aide est gratuite et, si souhaité, anonyme. Le groupe d'experts sur la protection contre la violence sexuelle constitue également le point de contact pour tout professionnel qui se poserait des questions sur ce sujet. Des formations complémentaires sur la violence sexuelle sont systématiquement dispensées aux employés de crèches pour le compte du groupe d'experts pour la protection contre les abus sexuels.

80. Le Lobby des enfants du Liechtenstein est une organisation coordonnée par le Bureau du Médiateur des enfants et adolescents qui œuvre à promouvoir l'échange d'idées et le partage d'informations sur les droits de l'enfant. Chaque année, l'organisation choisit un thème relatif aux droits de l'enfant et attire l'attention du public sur celui-ci par le biais de diverses campagnes et d'un événement lors de la Journée des droits de l'enfant. En novembre 2022, le Lobby des enfants a fêté son dixième anniversaire. Par ailleurs, en 2019, le Liechtenstein a fait du trentième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant le thème principal du onzième forum des ONG liechtensteinoises actives dans le domaine des droits de l'homme. L'intervention du représentant autrichien du Comité des droits de l'enfant de l'ONU a constitué le moment fort du forum. Le Bureau des affaires étrangères a également coorganisé une conférence à la Haus Gutenberg en novembre 2019, axée sur les droits de l'enfant.

81. Depuis 2019, le Liechtenstein nomme des délégués de la jeunesse en matière de politique étrangère pour représenter les intérêts des jeunes du pays à l'ONU.

82. En 2019, le Liechtenstein a présenté son rapport initial au titre du deuxième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant. En 2019 également, le Liechtenstein a participé au rapport spécial intitulé « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels » (Convention de Lanzarote). En 2022, le Liechtenstein a présenté ses troisième et quatrième rapports sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

c) *Personnes âgées*

83. Le programme du Gouvernement pour la période 2021-2025 reconnaît la nécessité, au vu de l'évolution démographique, de garantir le financement et la disponibilité des

prestations en matière de soins et d'assistance aux personnes âgées. L'objectif est de garantir sur le long terme les prestations de l'assurance-vieillesse et survivants afin de permettre aux personnes d'un âge avancé de vivre de manière autonome. À cet égard, le financement de l'assurance-vieillesse et survivants doit être assuré. En outre, il convient de continuer à développer des établissements d'hébergement et de soins en suivant l'évolution de la demande pour ces derniers à intervalles réguliers afin de garantir la construction en temps voulu de nouvelles maisons de retraite et de soins.

84. L'Association des personnes âgées représente les intérêts des personnes âgées au Liechtenstein. Elle dispose d'un centre d'information et de conseil qui reçoit une contribution annuelle de l'État. Les personnes âgées peuvent y recevoir des informations sur les nouveaux services et aides, comme la réduction des primes d'assurance maladie. Cela se produit régulièrement et de manière récurrente³⁰.

d) *Personnes handicapées*

85. Le Liechtenstein a pris des mesures pour apporter les modifications législatives nécessaires à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il s'agit entre autres d'introduire ou d'améliorer certaines dispositions législatives sur les soins en institution et le placement forcé, dont les éléments essentiels sont déjà applicables grâce à la modification de la loi sur l'aide sociale entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2021. À l'automne 2022, le Gouvernement a lancé des consultations en vue de modifier les lois suivantes : la loi sur les procédures non contentieuses, la loi sur l'association pour les droits de l'homme au Liechtenstein, la loi sur les statistiques et la loi sur l'information du public. Les amendements proposés portent sur les modifications nécessaires pour ratifier la Convention.

86. S'appuyant sur la loi sur l'égalité des personnes handicapées, le Bureau pour l'égalité des personnes handicapées s'emploie constamment à faire progresser³¹ l'intégration des personnes handicapées au Liechtenstein. Ses tâches consistent notamment à conseiller les autorités et les particuliers, à préparer des déclarations et des recommandations, et à mener des activités et des projets de relations publiques.

87. Avant octobre 2021, le service pour l'égalité des chances du Bureau des services sociaux était chargé de coordonner, d'organiser et de diriger les réunions du groupe d'entraide « Sichtwechsel » pour les personnes handicapées ayant besoin de soutien. Depuis, ces responsabilités ont été transférées à l'Association des personnes handicapées. Toutefois, le service pour l'égalité des chances est toujours membre du groupe. De 2018 à 2022, il était responsable de l'organisation d'une campagne pour la Journée internationale des personnes handicapées célébrée chaque année le 3 décembre. À l'occasion de cette journée, des rapports thématiques avaient été rédigés et diffusés en collaboration avec Radio Liechtenstein en 2018, 2021 et 2022. Deux bandes-annonces cinématographiques avaient en outre été produites en 2020 et diffusées pendant un an. En 2019, la brochure « Les mots sont trompeurs – Contre la discrimination linguistique des personnes en situation de handicap », publiée par AGILE.CH, avait reçu le soutien du groupe d'entraide « Sichtwechsel » et avait été distribuée aux institutions et organisations par l'intermédiaire du service pour l'égalité des chances. Par ailleurs, en collaboration avec l'Association des personnes handicapées et l'Association pour les droits de l'homme, le service pour l'égalité des chances a publié une série d'articles sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à l'automne 2022³².

88. La prise en compte des besoins des enfants handicapés est consacrée par l'ordonnancement juridique liechtensteinois, notamment la loi sur l'enfance et la jeunesse. Le Liechtenstein dispose d'un système complet pour apporter le soutien nécessaire aux enfants handicapés³³.

89. L'objectif de la loi sur l'égalité des personnes handicapées est d'éliminer ou de prévenir tout traitement défavorable à leur égard, de garantir leur participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres et de leur permettre de vivre de manière autonome. La loi prévoit ainsi l'interdiction de la discrimination à l'égard des personnes handicapées. Les dispositions comprennent la garantie d'un accès sans entraves³⁴ aux bâtiments publics et installations publiques. En application de la directive (UE) 2016/2102, les organismes publics

sont également tenus de garantir un accès sans entraves à leurs sites Internet et applications mobiles. Le service pour l'égalité des chances a élaboré un plan d'application de la loi dont la mise en œuvre est prévue pour 2023.

e) *Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*

90. En février 2021, le Gouvernement liechtensteinois a approuvé une stratégie d'intégration qui définit la vision politique commune pour les actions dans le domaine. L'un des principaux objectifs de la stratégie est d'améliorer les opportunités des personnes immigrées et leur participation à la vie sociale, économique et culturelle du pays. L'intégration est vue comme un domaine d'action complexe dont la responsabilité est partagée de manière horizontale entre plusieurs entités.

91. Afin d'avoir une vue d'ensemble du processus d'intégration au Liechtenstein, le Gouvernement a commandé une étude intitulée « Intégration au Liechtenstein : potentiels socioéconomiques et zones de tension » dont les résultats ont été rendus au public en juin 2020. La réalisation de cette étude a permis de se conformer à une recommandation urgente de l'ECRI formulée en 2018.

92. La loi sur les étrangers a été modifiée en 2018 dans le but d'harmoniser les règles en la matière avec les pays voisins du Liechtenstein. De nouvelles dispositions plus strictes sur les sanctions encourues par les personnes favorisant l'entrée et le séjour illicites d'autres personnes sur le territoire (traite de personnes) ont notamment été introduites.

93. La loi sur l'asile prévoit des motifs tenant compte des questions de genre³⁵ pour l'octroi du statut de réfugié. Conscient de sa responsabilité à cet égard, notamment en tant que membre des espaces Schengen et Dublin, le Liechtenstein traite la violence fondée sur le genre en prenant les précautions qui s'imposent.

f) *Orientation sexuelle*

94. Le Liechtenstein plaide au niveau international pour la protection³⁶ des personnes LGBTIAQ+ contre la violence et la discrimination, ces derniers étant encore fréquemment victimes de graves violations des droits de l'homme.

95. Dans son arrêt du 10 mai 2021 (StGH 2020/097), la Cour constitutionnelle a annulé l'article 25 de la loi sur le partenariat civil qu'il a jugé contraire aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et à la Constitution du Liechtenstein. L'article 25 prévoyait en effet que les personnes ayant conclu un partenariat civil ne pouvaient adopter d'enfants ou avoir recours à l'assistance médicale à la procréation. La Cour constitutionnelle a jugé que l'inadmissibilité à la procédure d'adoption pour les couples de même sexe au Liechtenstein violait l'article 8 combiné à l'article 14 de la CEDH, étant donné que l'adoption n'était de fait possible que pour les couples hétérosexuels. L'effet juridique de l'annulation de cette disposition – promulguée au journal officiel le 13 juillet 2021 sous la référence LGBl. 2021 n° 237 – a été reportée d'un an. Suite à l'arrêt, le Gouvernement a proposé d'apporter des modifications à la loi sur le partenariat civil et au Code civil général (rapport et requête n° 19/2022 et déclaration n° 41/2022) afin de consacrer juridiquement l'adoption par les personnes ayant conclu un partenariat civil et les personnes vivant en union libre, de manière à éliminer l'irrégularité constatée par la Cour constitutionnelle.

96. En mai 2022, le Parlement du Liechtenstein a adopté la nouvelle disposition de la loi sur le partenariat civil relative à l'adoption (art. 24a) mais a rejeté la proposition de modification de l'article 25 de la même loi, ce qui a eu pour effet de maintenir l'exclusion des personnes ayant conclu un partenariat civil des procédures d'adoption par les deux conjoints et du recours à l'assistance médicale à la procréation. Compte tenu de l'absence d'une disposition de substitution, l'article 25 a cessé de produire ses effets le 13 juillet 2022 et l'interdiction de l'adoption par les deux conjoints et du recours à l'assistance médicale à la procréation dans la loi sur le partenariat civil a de fait été abrogée sans remplacement sur la base de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Toutefois, cela signifie que la loi sur le partenariat civil est désormais en contradiction avec le Code civil général, qui n'autorise l'adoption conjointe que pour les couples mariés. L'égalité des couples hétérosexuels et homosexuels en matière d'adoption, comme voulu par le Parlement du Liechtenstein, n'étant donc pas inscrite dans la loi, un (nouveau) besoin d'action législative s'est fait sentir. Pour y

remédier, il est nécessaire d'amender le Code civil général et la loi sur le partenariat civil afin de parvenir à la pleine égalité entre les couples de même sexe et les couples de sexe opposé en matière de droit de l'adoption (rapport et requête n° 125/2022). Une première lecture a déjà eu lieu lors de la séance du Parlement de décembre 2022 ; la deuxième et dernière lecture est actuellement prévue pour le printemps 2023. Il convient également de noter la requête présentée lors de la session parlementaire de novembre 2022 sur le « mariage pour tous » en droit civil. Le Gouvernement dispose désormais d'un délai de deux ans pour remplir les conditions de la requête.

97. Aucune évolution n'est à signaler concernant la modification juridique du genre depuis 2018. De 2018 à 2022, il y a eu au total 10 modifications juridiques du genre au Liechtenstein (6 personnes de femme à homme, 4 personnes d'homme à femme).

IV. Consultations avec la société civile

98. Comme indiqué dans les précédents rapports au titre de l'EPU, la société civile joue un rôle important au Liechtenstein. Il convient en particulier de noter que de nombreuses associations sont soutenues par l'État et les communes par divers moyens, notamment financiers. Il existe un grand nombre d'associations qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme au sens le plus large.

99. Depuis 2009, le Bureau des affaires étrangères organise chaque année un dialogue sur les droits de l'homme avec les acteurs de la société civile du Liechtenstein (le forum des ONG). Lors du forum 2022, les organisations présentes ont eu l'occasion de commenter la mise en œuvre par le Liechtenstein des recommandations formulées lors du dernier EPU. Un résumé des discussions et de l'appréciation de la situation en matière de droits de l'homme au Liechtenstein par les participants figure à l'annexe du présent rapport.

V. Conclusions

100. Le dernier EPU ainsi que les rapports et les visites de pays des experts internationaux et régionaux ont attesté à maintes reprises le niveau élevé de protection des droits de l'homme qui existe au Liechtenstein. Le Gouvernement liechtensteinois n'en est pas moins conscient que des améliorations supplémentaires sont nécessaires et possibles. Il s'appuiera sur le dialogue intergouvernemental mené dans le cadre du quatrième EPU concernant le Liechtenstein et les recommandations qui en seront issues en tant que cadre de référence important pour déterminer l'action nécessaire au cours des prochaines années.

Notes

¹ see Recommendations 108.8., 108.9., 108.12.-108.14., 108.16., contributing to the implementation of SDG 4.5, 8.5, 10.2, 11.2, 11.7.

² see Recommendations 108.17.-108.18., contributing to the implementation of SDG 5.2.

³ see Recommendation 108.19.

⁴ see Recommendation 108.24.

⁵ see Recommendation 108.46., contributing to the implementation of SDG 17.2.

⁶ see Recommendation 108.22.

⁷ see Recommendations 108.26., 108.27

⁸ see Recommendation 108.28

⁹ see Recommendation 108.29.

¹⁰ see Recommendations 108.21., 108.48., contributing to the implementation of SDG 16.4 and 16.5.

¹¹ see Recommendation 108.64., contributing to the implementation of SDG 16.4 and 16.5.

¹² see Recommendations 108.83., 108.84., 108.87., contributing to the implementation of SDG 5, 10 and 16.

¹³ see Recommendations 108.33., contributing to the implementation of SDG 4.7, 5.2 and 16.1.

¹⁴ see Recommendations 108.37., 108.41., contributing to the implementation of SDG 5, 10 and 16.

¹⁵ see Recommendations 108.51., 108.53., 108.54., contributing to the implementation of SDG 16.2.

¹⁶ see Recommendation 108.52., contributing to the implementation of SDG 16.2.

¹⁷ see Recommendation 108.57., contributing to the implementation of SDG 16.2.

- ¹⁸ see Recommendation 108.58., contributing to the implementation of SDG 16.2.
- ¹⁹ see Recommendations 108.49., 108.56., contributing to the implementation of SDG 5.2, 8.7, 16.2 and 17.16.
- ²⁰ see Recommendations 108.86., 108.92., 108.95.-108.99., 108.101., contributing to the implementation of SDG 5
- ²¹ see Recommendation 108.85., contributing to the implementation of SDG 5.5.
- ²² see Recommendation 108.76., contributing to the implementation of SDG 4.
- ²³ see Recommendation 108.70., contributing to the implementation of SDG 5.1, 5.4, 5.5.
- ²⁴ see Recommendation 108.71., contributing to the implementation of SDG 17.17.
- ²⁵ see Recommendations 108.65., 108.68., 108.86, 108.88, 108.91., 108.93., 108.94., contributing to the implementation of SDG 5.5.
- ²⁶ see Recommendations 108.90., 108.100., 108.104., contributing to the implementation of SDG 5.2.
- ²⁷ See Recommendation 108.89, contributing to the implementation of SDG 5.2.
- ²⁸ see Recommendation 108.80., contributing to the implementation of SDG 5.1.
- ²⁹ see Recommendation 108.79., contributing to the implementation of SDG 4.6.
- ³⁰ see Recommendations 108.35., 108.77., contributing to the implementation of SDG 3.
- ³¹ see Recommendations 108.107., 108.108., contributing to the implementation of SDG 4.5, 8.5, 10.2, 11.2, 11.7.
- ³² see Recommendation 108.111., contributing to the implementation of SDG 10.2.
- ³³ see Recommendation 108.109., contributing to the implementation of SDG 4.5, 4.a.
- ³⁴ see Recommendation 108.110., contributing to the implementation of SDG 11.2, 11.7.
- ³⁵ see Recommendations 108.69., 108.118., 108.123., contributing to the implementation of SDG 5.2.
- ³⁶ see Recommendation 108.43., contributing to the implementation of SDG 10.3.
-